

**Arrêté préfectoral portant autorisation modificative
pour le parc éolien exploité par la société ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS
sur le territoire des communes de Grez et Le Hamel**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.181-18 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 1^{er} août 2019 à la société ENERTRAG AG ETABLISSEMENT FRANCE pour l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 10 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Grez et Le Hamel ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire délivré le 5 novembre 2021 à la société ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS transférant l'autorisation environnementale à la société ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS et portant mise à jour du montant des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2022 ordonnant le déroulement d'une participation du public par voie électronique sur les capacités financières de la société ENERTRAG SE (anciennement ENERTRAG AG) et de la société ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Grez et le Hamel ;

Vu la déclaration de transfert de l'autorisation environnementale du 31 mai 2021 au profit de la société ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS ;

Vu l'arrêt n° 20DA00215 du 22 mars 2022 de la Cour Administrative d'Appel de Douai ;

Vu le considérant n° 66 de l'arrêt du 22 mars 2022 de la Cour Administrative d'Appel de Douai qui requiert de compléter le dossier par des indications précises et étayées sur les capacités financières de la société ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS qui seront portées à la connaissance du public ;

Vu le dossier déposé par la société ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS afin de régulariser l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 ;

Vu la participation du public par voie électronique du 6 au 21 juillet 2022 ;

Vu les observations lors de la participation du public par voie électronique du 6 au 21 juillet 2022 ;

Vu le mémoire en réponse du 23 juillet 2022 de la société ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS aux observations recueillies lors de la participation du public par voie électronique organisée entre le 6 et 21 juillet 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation modificative porté le 26 juillet 2022 à la connaissance de la société ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS ;

Vu les observations du demandeur en date du 26 juillet 2022 sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. la Cour Administrative d'Appel de Douai, dans son arrêt n° 20DA00215 du 22 mars 2022, a retenu l'insuffisance d'information du public et de l'administration quant aux capacités financières de la société pétitionnaire, vice affectant la procédure de délivrance de l'autorisation ;
2. ce vice est cependant régularisable en application du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, applicable en l'espèce ;
3. la Cour Administrative d'Appel de Douai fixe dans son arrêt n° 20DA00215 du 22 mars 2022, les modalités pour procéder à la régularisation de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 ;
4. le dossier complémentaire déposé par la société ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS le 17 mars 2022 actualise le dossier pour la partie capacités financières ;
5. une participation du public par voie électronique à titre de régularisation s'est tenu du 6 au 21 juillet 2022 ;
6. dans le cadre de la mise à disposition des informations relatives à la mise à jour du dossier des sociétés ENERTRAG AG (désormais dénommée ENERTRAG SE) et ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS, le public a pu présenter ses observations dans un registre dématérialisé ;
7. les observations et propositions du public figurant dans le registre dématérialisé ont été transmis à la société exploitante pour recueillir ses observations en réponse ;

8. la société ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS a transmis son mémoire de réponse aux observations par mail du 23 juillet 2022 ;
9. les observations du public ne sont pas de nature à modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2019 qui sont maintenues ;
10. une erreur concernant la puissance des machines a été faite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2019 ;
11. un arrêté de régularisation doit être pris à la suite de la procédure de consultation publique complémentaire ;
12. l'article L. 181-3 I du code de l'environnement dispose : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas* » ;
13. les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment : « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...]* » ;
14. afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
15. il convient, par conséquent, de modifier les prescriptions applicables au site et, notamment, la mise à jour du montant des garanties financières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 5 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Domaine d'application

Le présent arrêté vaut régularisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2019, s'agissant du vice initial lié à l'insuffisance du dossier concernant les capacités financières.

Article 3 : Bénéficiaire

Les dispositions de l'arrêté précité autorisant la société ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de Grez et Le Hamel, restent applicables et sont complétées par les dispositions mentionnées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 sont supprimées et remplacées par :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale au moyeu : 80 m Hauteur totale maximale en bout de pale : 119,3 m Diamètre du rotor : 82 m Puissance unitaire : 2,3 MW Puissance totale installée en MW : 23 Nombre d'aérogénérateurs : 10	A

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 sont complétées comme suit :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux données issues des compléments transmis le 17 mars 2022 ».

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 sont supprimées et remplacées par :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 4 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'environnement par la société ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS, s'élève donc à

M_n = 718 749,30 €.

$$M_n = 10 \times (50\,000 + 25\,000 \times (2,3-2)) \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1+\text{TVA}) / (1+\text{TVA}_0))$$

$$M_n = 575\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1+\text{TVA}) / (1+\text{TVA}_0))$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index_n = l'indice TP01 en vigueur (127,3 paru au JO du 14/07/2022) ;
- Index₀ = l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 ;
- TVA = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur, soit 20 %
- TVA₀ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 % ;

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ».

Article 7 : Caducité de l'arrêté

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télécours citoyen accessible sur le site:

www.telerecours.fr

Article 9 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale modificative est déposée aux mairies de Grez et Le Hamel et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Grez et Le Hamel pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal à savoir :

Achy, Beaudéduit, Briot, Brombos, Catheux, Choqueuse-les-Bernards, Conteville, Crèvecœur-le-Grand, Dargies, Fontaine-Lavaganne, Gaudechart, Grandvilliers, Grez, Halloy, Le Hamel, Haute-Epine, Hétomesnil, Laverrière, Lihus, Marseille-en-Beauvais, Le Mesnil-Conteville, La Neuville-sur-Oudeuil, Prévillers, Rotangy, Roy-Boissy, Saint-Maur, Sommereux, Thérines et Thieuloy-Saint-Antoine ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Oise, pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante:

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le maire de Grez, le maire de Le Hamel, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 JUIL. 2022

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

Destinataires :

société ENERTRAG PICARDIE VERTE SCS

Le maire de Grez,

Le maire de Le Hamel,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France

L'Inspecteur de l'environnement

Les maires des communes de Achy, Bazancourt, Beaudéduit, Briot, Brombos, Catheux, Choqueuse-les-Bernards, Conteville, Crèvecœur-le-Grand, Dargies, Fontaine-Lavaganne, Gaudechart, Grandvilliers, Halloy, Haute-Epine, Hétomesnil, Laverrière, Lihus, Marseille-en-Beauvaisis, Le Mesnil-Conteville, La Neuville-sur-Oudeuil, Prévillers, Rotangy, Roy-Boissy, Saint-Maur, Sommereux, Thérines et Thieuloy-Saint-Antoine ;